



Audience publique du 15 mars 2022

Commune de Jarville-la-Malgrange

Jugement n° 2022-0006

N° de poste comptable : 054028

Prononcé du 5 avril 2022

Trésorerie de Vandœuvre-lès-Nancy
Collectivités

Exercices : 2017, 2018 et 2019

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La chambre régionale des comptes Grand Est,

- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 19 et 20 ;
- VU** le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article D. 1617-19 et son annexe I ;
- VU** les comptes de gestion des exercices 2017, 2018 et 2019 produits par Mme X ;
- VU** le réquisitoire n° 2021-0047 du 4 août 2021 du procureur financier près la Chambre régionale des comptes Grand Est, notifié le 19 août 2021 à Mme X, comptable, et le 20 août 2021 à M. Y, ordonnateur, maire de la commune de Jarville-la-Malgrange ;
- VU** les pièces du dossier, et notamment la réponse de Mme X, comptable, enregistrée au greffe le 19 novembre 2021 et la réponse de M. Y, ordonnateur, enregistrée au greffe le 3 novembre 2021 ;
- VU** le rapport n° 2022-0023 du 8 février 2022, de Mme Juliette BERTRAND, première conseillère, magistrate chargée de l'instruction ;
- VU** les conclusions n° 2022-0023 du procureur financier en date du 3 mars 2022 ;

Entendus, lors de l'audience publique du 15 mars 2022, Mme Juliette BERTRAND, première conseillère, en son rapport, puis M. Benoît BOUTIN, procureur financier en ses conclusions ; Mme X, comptable, et M. Y, ordonnateur, dûment informés de la tenue de l'audience, n'étaient ni présents, ni représentés ;

Entendue en délibéré Mme Floriane DUSSAUGE, conseillère, réviseure, en ses observations ;

Sur la présomption de charge au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 portant sur le paiement d'un complément indemnitaire annuel supérieur au montant du plafond autorisé en l'absence de la vérification de la liquidation

Sur l'existence d'un manquement

1. Par réquisitoire du 4 août 2021, le ministère public a relevé qu'au cours des exercices 2017, 2018 et 2019, par trente-trois mandats collectifs, la comptable a payé un complément indemnitaire annuel à un agent pour un montant total de 21 285 € au lieu de 17 572,50 € maximum autorisé soit un trop-payé total de 3 712,50 €. La comptable disposait des pièces justificatives requises par les dispositions de la rubrique « 210223. Primes et indemnités » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le montant individuel fixé par l'arrêté n° 373/2017 de cet agent signé par le maire est supérieur au plafond autorisé par la délibération du conseil municipal du 30 mars 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. En présence de pièces contradictoires, la comptable aurait dû suspendre le paiement de la paye concernée comme le prévoit l'article 38 du même décret : « [...] lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19, le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur [...] » ; « elle n'a donc pas assuré le contrôle de l'exacte liquidation de cette indemnité, dans les conditions énoncées aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et sa responsabilité personnelle et pécuniaire est susceptible d'être engagée sur ce fondement.
2. Le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que : « [...] les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique [...] », cette responsabilité se trouve engagée « dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée ».
3. En application de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les comptables publics sont tenus d'exercer, s'agissant des ordres de payer, le contrôle de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 dudit décret, qui porte notamment sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des pièces justificatives.
4. La comptable disposait des pièces justificatives exigées par la rubrique 210223 de l'annexe I au code général des collectivités territoriales, soit : « 1. *Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution, et le taux moyen des indemnités ; 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent.* ».
5. Mme X reconnaît la discordance entre la délibération du 30 mars 2017 prévoyant un montant annuel maximum de CIA de 6 390 € pour un attaché territorial exerçant la direction de la collectivité et l'arrêté individuel n° 373/2017 de l'agent en question lui attribuant un montant mensuel brut de 645 €. Elle relève que le salaire à payer à l'agent était identique en mars 2017 (ancien régime indemnitaire) et avril 2017 (nouveau régime indemnitaire) et qu'elle en a déduit, à tort, qu'aucun changement n'était intervenu quant à la situation de l'agent. Elle rappelle également qu'une partie du trop payé a été remboursé par l'agent.
6. L'ordonnateur reprend cet argumentaire et explique les discordances entre les pièces justificatives par une erreur matérielle ayant conduit à une transposition des montants du régime indemnitaire antérieur au nouveau régime indemnitaire.
7. Toute prime ou indemnité doit être attribuée après délibération précisant la nature des éléments indemnitaires, leurs conditions d'attribution (bénéficiaires, périodicité, critères

éventuels de modulation du montant individuel, ...), leur taux moyen et les crédits ouverts, seuls étant pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus ; sur la base de la délibération, l'autorité territoriale détermine, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

8. La comptable publique disposait de la délibération du 30 mars 2017 instaurant un nouveau régime indemnitaire et l'arrêté individuel n° 373/2017 de l'agent, ces deux pièces étant requises par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales.
9. Ces deux pièces justificatives étaient contradictoires et ont conduit, en l'absence de contrôle de l'exacte liquidation, au versement à l'agent d'un montant de complément indemnitaire annuel supérieur au plafond autorisé par le conseil municipal de Jarville-la-Malgrange.
10. En vertu de l'article 38 du décret du 7 novembre 2012, il appartenait à la comptable de suspendre le paiement de ladite indemnité jusqu'à ce que l'ordonnateur rectifie l'erreur matérielle qu'il invoque. Il en résulte que la comptable a manqué à son obligation de vérification de l'exacte liquidation.
11. Il ressort des éléments produits que la commune a récupéré les sommes réglées à tort pour la période allant de février 2019 à mars 2020. L'action en répétition de l'indû étant prescrite par deux ans, les paiements indus pour les années 2017, 2018 et janvier 2019 n'ont pas été récupérés et manquent dans la caisse de la commune.
12. Aucune circonstance présentant un caractère de force majeure, au sens du premier alinéa du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances de 1963, ne ressort des pièces du dossier.
13. En conséquence, le paiement irrégulier d'un complément indemnitaire sur le fondement de deux pièces justificatives contradictoires constitue un manquement de nature à engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de la comptable au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

Sur l'existence d'un préjudice financier

14. Aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « [...] lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante [...] ».
15. Pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due. Lorsque le manquement du comptable porte sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et qu'il en est résulté un trop-payé, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné.
16. La comptable ne se prononce pas sur le préjudice financier et l'ordonnateur reconnaît que les pièces transmises à la comptable sont en contradiction mais que le remboursement du trop versé ne lui permet pas de considérer qu'un préjudice financier ait été causé à la commune.
17. Le montant plafond annuel du complément indemnitaire annuel fixé par le règlement portant sur le régime indemnitaire adopté par la commune par délibération du

30 mars 2017 est de 6 390 € pour les agents du groupe 1 du cadre d'emploi des attachés territoriaux. Il a été versé au titre du complément indemnitaire annuel un montant de 5 805 € à l'agent en 2017.

18. Le règlement portant sur le régime indemnitaire ne prévoit pas de disposition transitoire modulant le plafond du complément indemnitaire annuel de l'exercice 2017 au *pro rata temporis*. De ce fait, et bien qu'il soit prévu un versement mensuel, ce plafond annuel n'a pas été dépassé par les neuf versements mensuels réalisés au cours de l'année 2017 ; En conséquence, il n'y a pas de préjudice financier pour la commune pour l'exercice 2017.
19. Le VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée dispose que « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ; que ce montant est fixé par le décret du 10 décembre 2012 susvisé à « *un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* ».
20. En l'espèce, le cautionnement de Mme X s'élève à la somme de 151 000 € pour l'année 2017 ; qu'il en résulte que le montant maximum de la somme non rémissible laissée à la charge de la comptable publique s'élève à 226,50 € ; qu'en l'absence de circonstance particulière évoquée par cette dernière, il n'y a pas lieu de moduler le montant de cette somme ; qu'en conséquence, Mme X devra s'acquitter de la somme de 226,50 € au titre de l'exercice 2017, somme ne pouvant faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité.
21. En revanche, le montant versé s'est élevé à 7 740 € en 2018 et 2019 en dépassement pour chacun des exercices de 1 350 € du plafond annuel du complément indemnitaire.
22. Dès lors, le manquement de Mme X a causé un préjudice financier à la commune de Jarville-la-Malgrange pour les exercices 2018 et 2019.
23. Le remboursement de la somme de 1 237,50 € indûment perçue pour la période de février 2019 à décembre 2019 doit cependant être pris en compte et diminue d'autant le montant du préjudice subi par la commune pour l'année 2019.
24. En conséquence, Mme X doit être déclarée débitrice de la commune de Jarville-La-Malgrange d'un montant de 1 462,50 € dont 1 350 € au titre de l'exercice 2018 et 112,50 € au titre de l'exercice 2019 ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, le débet porte intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ; qu'en l'occurrence, le point de départ du calcul des intérêts est fixé au 19 août 2021, date à laquelle Mme X a accusé réception du réquisitoire du procureur financier.

Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense

25. Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles du contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* ».

26. La comptable a transmis un plan de contrôle sélectif des dépenses intitulé « *Calendrier de contrôle de la paye – Méthodologie aménagée – Exercice 2018* », visé par la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle le 6 mars 2018 et un plan de contrôle sélectif des dépenses intitulé « *Calendrier de contrôle de la paye – Méthodologie aménagée – Exercice 2019* » visé par la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle le 29 mars 2019 ; que les plans de 2018 et 2019, bien que validés au mois de mars de chaque année, s'appliquent à l'ensemble de l'exercice à compter du 1^{er} janvier, des contrôles spécifiques étant prévus dès février pour l'exercice 2018 et dès janvier pour l'exercice 2019 ; que ces plans n'incluaient pas le contrôle spécifique du complément indemnitaire annuel, objet de la présente charge ; qu'ainsi, en application du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, le plan a été respecté pour les exercices 2018 et 2019.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Unique charge

Article 1^{er} : La responsabilité de Mme X est engagée au titre de l'exercice 2017 à raison du paiement irrégulier d'un complément indemnitaire annuel à un agent pour un montant total de 1 012,50 € au titre de l'exercice 2017.

Ce manquement n'ayant pas causé de préjudice financier pour l'exercice 2017 à la commune de Jarville-la-Malgrange, Mme X s'acquittera d'une somme non rémissible de deux cent vingt-six euros et cinquante centimes (226,50 €) au titre de cet exercice.

Article 2 : La responsabilité de Mme X est engagée au titre des exercices 2018 et 2019 à raison du paiement irrégulier d'un complément indemnitaire annuel à un agent pour un montant total de 2 700 €, mille trois cent cinquante euros (1 350 €) au titre de l'exercice 2018 et mille trois cent cinquante euros (1 350 €) au titre de l'exercice 2019.

Ce manquement ayant causé un préjudice financier pour les exercices 2018 et 2019 à la commune de Jarville-la-Malgrange, déduction faite des remboursements de l'agent, Mme X est mise en débet d'une somme ramenée à mille quatre cent soixante-deux euros et cinquante centimes (1 462,50 €), dont mille trois cent cinquante euros (1 350 €) au titre de l'exercice 2018 et cent douze euros cinquante centimes (112,50 €) au titre de l'exercice 2019, portant intérêts au taux légal à compter de la date de notification du réquisitoire, soit le 19 août 2021.

Article 3 : Il est sursis à statuer à la décharge de Mme X pour sa gestion au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 jusqu'à apurement de la somme non rémissible et des sommes des débits ci-dessus prononcés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, à M. Y, ordonnateur, maire de la commune de Jarville-la-Malgrange, ainsi qu'au ministère public près la chambre.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Grand Est, hors la présence de la rapporteure et du procureur financier, le quinze mars deux mille vingt-deux, par Mme Carole COLLINET, présidente de section, présidente de séance, M. Laurent PICQUENOT, M. Damien DUNOGUÉ, premiers conseillers, Mme Floriane DUSSAUGE, Mme Kateryna COLOMBIN, conseillères.

La greffière,

La présidente de séance,

Signé

Signé

Corinne GERTSCH

Carole COLLINET

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la chambre régionale des comptes Grand Est et par le secrétaire général.

Le secrétaire général,

Signé

Patrick GRATESAC

Le président de la chambre,

Signé

Dominique ROGUEZ

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Collationné, certifié conforme à la minute
déposée au greffe de la chambre régionale
des comptes Grand Est, par moi
A Metz, le

Patrick GRATESAC, secrétaire général